



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8212 relative à la création d'un parc animalier sur un espace ouvert d'environ 13,02 ha comprenant les parcelles cadastrales n° OS 62 et 173, sur la commune de La Tour Blanche Cercles (24), reçue le 18 avril 2019 ;

Vu la décision n° 2018-6372 du 30 avril 2018 relative à la création d'un parc animalier sur un espace ouvert d'environ 16,26 ha comprenant les parcelles cadastrales n° OS 171, 173, 123, 180, 177, 181, 182, 142, 143, sur la commune de la Tour Blanche Cercles (24) ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un parc animalier de présentation au public d'animaux non-domestiques et domestiques en plein air sur environ 13,02 ha, comprenant la construction d'enclos et de volières, de locaux techniques et administratifs (point accueil, sanitaires), la création d'une voirie d'accès et d'un parking, la plantation de haies fleuries et fruitières, la mise en place d'une filière d'assainissement non-collectif ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 44° b) et 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est du centre-bourg communal, sur un promontoire calcaire appartenant à l'extrémité ouest de la forêt de Saint-James, ancien lieu d'exploitation de carrières,
- dans une commune issue de la fusion des communes de La Tour Blanche et de Cercles, dotée d'une carte communale approuvée le 8 février 2008 (ancienne commune de Cercles) et le 26 mai 2013 (ancienne commune de La Tour Blanche), le projet étant situé en zone N (naturelle),
- au sein des trois périmètres de protection des abords des monuments historiques du Château de Roumaillac, des ruines du Donjon et de l'église Saint-Cybard et à environ 1,7 km au sud-est du site inscrit du Sourbier,
- à environ 4,2 km au nord-ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallon de la Sandonie*,
- à environ 2 km à l'ouest et 4 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Plaines Céréalières Diversifiées : site de Chanceau, La Guide, La Feuillade et Chez Bilhac et Vallée de la Sandonie*, et à environ 2 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Plateaux céréalières du verteillacois*,
- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes sédimentaires est caractérisée comme allant de très élevée (nappe sub-affleurante) à l'ouest de l'enveloppe du projet à moyenne-forte sur le reste,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et ou phosphorés d'origine agricole, et pour laquelle le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est élaboré ;

Considérant que le projet est susceptible d'être soumis à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique n° 2140 de la nomenclature relative aux animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public) ; qu'à ce titre une évaluation des incidences environnementales est requise ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle de la carte communale, en dehors du tissu urbanisé de la commune ;

Considérant que l'enveloppe du projet est constituée dans sa partie nord-est d'une zone boisée appartenant au massif forestier de Saint-James, et d'autre part d'un secteur cultivé ; qu'un état initial de l'environnement du site devrait être dressé, comprenant une prospection de terrain et un diagnostic d'étude faune-flore ; étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé sur un massif calcaire à forte déclivité, au sein du bassin versant du ruisseau de la Julie en contrebas, affluent du Buffebale, et au droit de zones où la nappe phréatique peut être par endroit sub-affleurante ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de mettre en place une filière de collecte et de traitement des eaux pluviales issues du ruissellement et de déterminer si son projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la filière d'assainissement non-collectif nécessaire au projet, il a été procédé à une étude de sol et sous-sol accompagné d'une étude de conception en octobre 2018 ayant permis d'une part, d'identifier la présence d'un massif calcaire dur dont la profondeur varie entre 25 et 80 cm au sein du périmètre du projet, et d'autre part de déterminer une forte capacité d'infiltration des eaux ;

Considérant de ce fait que les propriétés du sous-sol représentent une contrainte en termes de gestion des eaux pluviales et usées ; qu'il est ainsi envisagé la mise en place d'une filière d'assainissement autonome de type tranchée de dispersion in situ de faible profondeur, avec un volume de traitement qui devra être adapté au projet ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas fait mention de la mise en place d'un dispositif spécifique permettant de prendre en charge l'ensemble des eaux usées et effluents issus des animaux afin d'éviter toute pollution et dissémination dans le milieu naturel récepteur situé en contrebas du projet (série de petits bassins versant et réseau hydrographique de la Julie) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de mettre en place une telle filière qui devra être conforme aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant ;

Considérant que le projet est situé à proximité du périmètre de protection immédiate des eaux des sources de Fongrenon, exploité pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine et institué par arrêté préfectoral du 9 février 1995, établissant une servitude d'utilité publique de protection de la ressource en eau ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parc animalier sur un espace ouvert d'environ 13,02 ha comprenant les parcelles cadastrales n° OS 62 et 173, sur la commune de La Tour Blanche Cercles, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.